

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} janvier 2006 de Sorégies

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 11 janvier 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Sorégies (Département de La Vienne) pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Sorégies

Sorégies propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,289 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs...»

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

2.2. Barème déposé par Sorégies

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

Le mouvement tarifaire proposé par Sorégies est la somme d'une hausse de 0,199 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Sorégies achète son gaz aux tarifs H et B2S de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,199 c€/kWh.

La hausse proposée par Sorégies répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend les hausses prévues par l'arrêté du 16 juin 2005.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Sorégies.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Sorégies applicables au 1^{er} janvier 2006 (hors taxes)

Tarifs	Consommations annuelles (kWh)	Usages	GAZ NATUREL		
			Abonnement (€/mois)	Prix kWh (centimes)	
BASE	0 à 1000	Cuisine	2	6,09	
B 0	1 000 à 7 000	Cuisine + eau chaude	2,84	5,08	
B 1	7 000 à 30 000	Cuisine + eau chaude + chauffage	9,89		
Niveaux de prix *			1	3,67	
			2	3,73	
			3	3,79	
			4	3,85	
			5	3,91	
6	3,97				
B2I	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh (1)	Chauffage + eau chaude dans chaufferies moyennes	14,82		
Niveaux de prix *			1	3,54	
			2	3,60	
			3	3,66	
			4	3,72	
			5	3,78	
6	3,84				
B2S	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)		63,00		
Tarif été : 1/04 à 31/10					
Niveaux de prix *				1	2,988
				2	3,049
				3	3,110
				4	3,171
			5	3,232	
6			3,293		
Tarif hiver : 1/11 à 31/03					
Niveaux de prix *			1	3,520	
			2	3,581	
			3	3,642	
	4	3,693			
	5	3,764			
6	3,825				
Réduction 2e tranche					
Seuil	1 000 000				
Montant (cent/kWh)	-0,175				

(1) : Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été

* Le niveau de prix dépend de la distance de la commune au réseau de transport de Gaz Naturel,